

POLITIQUE SUR L'ADMISSIBILITÉ À LA CATÉGORIE DE PERMIS CRIC-CISR

Version : 2023-001

Approuvée par le conseil d'administration le 10 mars 2023

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté
College of Immigration and Citizenship Consultants

1002-5500 North Service Road, Burlington, ON L7L 6W6 www.college-ic.ca

Table des matières

RAISON D'ÊTRE.....	2
OBJECTIF.....	2
APPLICATION ET PORTÉE.....	2
INTRODUCTION	2
DÉFINITIONS	3
1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE.....	4
2. CHOIX D'UNE VOIE APPROUVÉE.....	4
3. EXEMPTIONS AUX VOIES APPROUVÉES	4
4. TITULAIRES DE PERMIS AYANT UN DOUBLE STATUT	4
5. ACHÈVEMENT DES VOIES APPROUVÉES.....	5
6. VOIES OFFERTES PAR LE COLLÈGE MENANT À LA SPÉCIALISATION	5
7. EXAMEN MENANT À LA SPÉCIALISATION	5
8. PROGRAMME DE SPÉCIALISATION ET FRAIS CONNEXES.....	6
APPROBATION ET VÉRIFICATION	7

DOCUMENT(S) D'ORIENTATION	TYPE DE DOCUMENT
Règlement administratif 2021-2, par. 3.1 – Loi sur le Collège	Interne/Externe Intérêt public
ADMINISTRATEUR(S)	NUMÉRO DE DOCUMENT
Bureau du registraire	RO/POL/001/01/02
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE DE RÉVISION
Mars 2023	Mars 2025

RAISON D'ÊTRE

La présente politique établit les critères auxquels doit satisfaire un consultant réglementé en immigration canadienne (CRIC) pour obtenir la catégorie de permis CRIC-CISR, laquelle l'autorisera à exercer sa pratique devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada à compter du 1^{er} juillet 2023.

OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de décrire les exigences pour obtenir la catégorie de permis CRIC-CISR. Cette catégorie de permis CRIC-CISR sera exigée de tous les CRIC souhaitant exercer leur pratique auprès de la CISR à compter du 1^{er} juillet 2023.

APPLICATION ET PORTÉE

La présente politique s'applique aux CRIC souhaitant obtenir la catégorie de permis CRIC-CISR les autorisant à exercer leur pratique auprès de la CISR à compter du 1^{er} juillet 2023.

INTRODUCTION

L'exercice de la pratique auprès de la CISR deviendra un domaine d'exercice restreint à compter du 1^{er} juillet 2023. À l'appui du mandat de protection du public qui incombe au Collège, seuls les CRIC ayant obtenu la catégorie de permis CRIC-CISR seront autorisés à exercer leur pratique auprès de la CISR à compter du 1^{er} juillet 2023. Les personnes n'ayant pas suivi le programme d'études supérieures peuvent obtenir ce permis en poursuivant d'abord avec succès l'une des voies du Programme de spécialisation, puis en réussissant l'examen menant à la spécialisation.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif ou les règlements.

Catégorie de permis CRIC-CISR – permet au titulaire de permis d'utiliser la désignation de CRIC-CISR et de représenter ou d'aider à représenter des clients devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada. [*RCIC-IRB Class of Licence*]

Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) – désigne la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et ses quatre sections : Section de l'immigration (SI), Section de la protection des réfugiés (SPR), Section d'appel de l'immigration (SAI) et Section d'appel des réfugiés (SAR). [*Immigration and Refugee Board (IRB)*]

Cours – un ensemble de séances ou un plan de formation sur un sujet en particulier. Les cours peuvent être offerts en ligne, en personne ou selon une combinaison des deux. [*Course*]

Domaine d'exercice restreint – le fait de représenter un client ou d'aider à la préparation d'un client devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). [*Restricted Area of Practice*]

En règle – désigne une personne qui n'est pas en retard dans le paiement des sommes qu'elle doit au Collège pour une période plus longue que celle qui est indiquée dans le Règlement administratif, est à jour et respecte pleinement les exigences de l'alinéa 1.1 zz) (Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis), de l'article 36 (Formation et développement), ainsi que de l'article 41 (Assurance de responsabilité professionnelle) et dont le permis du Collège n'est pas suspendu pour quelque raison que ce soit. [*In Good Standing*]

Évaluation – désigne toute forme d'activité d'un titulaire de permis dans le cadre d'un cours où une note doit être accordée. [*Assessment*]

Examen menant à la spécialisation – un examen fondé sur les compétences qui permet à un CRIC d'obtenir la catégorie de permis CRIC-CISR, laquelle autorise le CRIC à exercer sa pratique devant la CISR. L'examen comporte deux parties : 1) un examen à choix multiples, et 2) un examen pratique. [*Specialization Exam*]

Frais rattachés aux programmes – désigne le coût à payer pour suivre un programme de formation du Collège, taxes applicables en sus. [*Program Fees*]

Voie de la formation – désigne la voie du Programme de spécialisation du Collège pour obtenir la catégorie de permis CRIC-CISR. [*Education pathway*]

Voie de l'évaluation et de la reconnaissance des acquis (ÉRA) – désigne la voie de l'évaluation et de la reconnaissance des acquis du Collège dans le cadre de laquelle les CRIC admissibles doivent, dans le domaine d'exercice restreint, démontrer les connaissances, les aptitudes et le jugement nécessaires en vue de déterminer s'ils sont autorisés à passer l'examen menant à la spécialisation. [*Prior Learning Assessment and Recognition (PLAR) pathway*]

1. EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

Critères d'admissibilité

- 1.1 Un CRIC est admissible à demander l'obtention de la catégorie de permis CRIC-CISR si :
- i) le CRIC est membre en règle du Collège;
 - ii) il satisfait à toutes les exigences d'une voie approuvée, comme décrit ci-dessous;
 - iii) il réussit l'examen menant à la spécialisation.

2. CHOIX D'UNE VOIE APPROUVÉE

- 2.1 Le Collège se réserve le droit de déterminer si la formation ou l'expérience antérieure d'un CRIC satisfont aux critères d'admission pour la voie appropriée.
- 2.2 Un CRIC ne peut faire l'examen menant à la spécialisation que s'il a suivi :
- la voie de la formation du Collège; ou
 - la voie ÉRA du Collège; ou
 - une combinaison de ces deux voies.

3. EXEMPTIONS AUX VOIES APPROUVÉES

- 3.1 Les diplômés du programme d'études supérieures de l'Université Queen's (GDipICL) et du D.E.S.S. en réglementation canadienne et québécoise de l'immigration de l'Université de Montréal qui ont réussi l'examen d'accès à la pratique (EAP) du Collège se verront octroyer la catégorie de permis CRIC-CISR et seront exemptés de suivre les voies approuvées.

4. TITULAIRES DE PERMIS AYANT UN DOUBLE STATUT

- 4.1 Les CRIC qui sont également des parajuristes en règle auprès du Barreau de l'Ontario (c.-à-d. titulaires de permis ayant un double statut) sont autorisés à exercer leur pratique dans le domaine d'exercice restreint pourvu qu'ils le fassent à titre de parajuristes et non de CRIC.
- 4.2 Les CRIC qui sont également des parajuristes en règle auprès du Barreau de l'Ontario et qui souhaitent exercer leur pratique devant la CISR au titre de leur permis de CRIC

doivent suivre l'une des voies approuvées et réussir l'examen menant à la spécialisation.

- 4.3 Les titulaires de permis ayant un double statut doivent indiquer à leurs clients en vertu de quel permis ils exercent leur pratique.

5. ACHÈVEMENT DES VOIES APPROUVÉES

- 5.1 L'admissibilité à la catégorie de permis CRIC-CISR exige qu'un CRIC ait satisfait à toutes les exigences liées aux voies approuvées offertes par le Collège ainsi qu'à l'examen menant à la spécialisation.

6. VOIES OFFERTES PAR LE COLLÈGE MENANT À LA SPÉCIALISATION

- 6.1 Voie de la formation :

Réussite des 5 cours suivants : Fondements de la CISR, Fondements de la SI, Fondement de la SAI, Fondements de la SPR et Fondements de la SAR.

- 6.2 Voie ÉRA :

Présentation d'une preuve suffisante des acquis et des expériences antérieures auprès de la CISR liés aux compétences sur lesquelles portent les 5 cours énumérés ci-dessus.

- 6.3 Voie hybride (combinaison de la voie de la formation et de la voie ÉRA) :

Réussite d'une combinaison des voies indiquées ci-dessus.

7. EXAMEN MENANT À LA SPÉCIALISATION

- 7.1 L'examen comporte deux parties : (1) un examen à choix multiples et (2) un examen pratique. Les frais rattachés à l'examen menant à la spécialisation ne sont pas inclus dans les frais rattachés à la voie.

8. PROGRAMME DE SPÉCIALISATION ET FRAIS CONNEXES

Frais rattachés à la voie de la formation	
Programme complet (comprend les 5 cours)	1 000 \$
Frais rattachés à la voie ÉRA	
ÉRA (compétences évaluées dans tous les domaines)	350 \$
Frais rattachés à la voie hybride	
Combinaison des voies de la formation et ÉRA	
Demande d'ÉRA (1 crédit ÉRA)	250 \$
Demande d'ÉRA (2 crédits ÉRA)	250 \$
Demande d'ÉRA (3 crédits ÉRA)	300 \$
Demande d'ÉRA (voie ÉRA)	350 \$
Frais de reprise ou de réévaluation	
Un seul cours	200 \$
Une seule ÉRA	50 \$
Frais rattachés à l'examen menant à la spécialisation	
Examen menant à la spécialisation	450 \$
<p>Ces frais ne comprennent pas les taxes. Les taxes applicables seront ajoutées en fonction de la province de résidence du CRIC.</p> <p>Conformément aux politiques du Collège, aucun remboursement ne sera effectué.</p>	

APPROBATION ET VÉRIFICATION

Version	Détails <i>S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document (p. ex. libellé mis à jour pour tenir compte de la transition du Conseil au Collège)</i>	Autorité d'approbation	Date
Approbation initiale 16/04/2021	Révisions visant à mettre à jour la terminologie appropriée	Conseil d'administration	10/03/2023